



Ville de Bernay
Délibération : 13
Conseil du 10 juillet 2020

VILLE DE BERNAY

CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 10 JUILLET 2020 -

Délibération n° 27-2020

Rapporteur : Sabrina BECHET

L'an deux mille vingt, le dix juillet à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville, sous la présidence de Madame Marie-Lyne VAGNER, maire.

Présents : Marie-Lyne VAGNER, Gérard LEMERCIER, Sara FERAUD, Mickaël PEREIRA, Camille DAEL, Louis CHOAIN, Sabrina BECHET, Guillaume WIENER, Françoise TURMEL, Pascal SÉJOURNÉ, Claudine HEUDE, Pierre BIBET, Frédérique PARIS, Jérôme VARANGLE, Céline MENANT, Laure BONMARTEL, Jocelyn COUASNON, Valérie DIOT, Thierry JOSSÉ, Laurence BEATRIX, Chantal HERVIEU, Julien LEFEVRE, Ulrich SCHLUMBERGER, Valérie BRANLOT, Sébastien LERAT, Sandrine BOZEC, François VANFLETEREN, Claire PITETTE, Pascal DIDTSCH, Nathalie PERRET, Antonin PLANCHETTE.

Pouvoirs : Pierre JALET à Mickaël PEREIRA, Dominique BÉTOURNÉ à Claudine HEUDE.

Absents : Pierre JALET, Dominique BÉTOURNÉ.

Date de la convocation : 04 juillet 2020

Mickaël PEREIRA est nommé secrétaire de séance.

Objet :

INDEMNITÉ REPRESENTATIVE DE LOGEMENT (I.R.L) VERSÉE AUX INSTITUTEURS NON LOGÉS PAR LA COMMUNE – ANNEE 2019

EXPOSÉ DES MOTIFS :

En vertu des dispositions combinées des articles L.212-5 et L.921-2 du Code de l'Education, le logement d'un instituteur ou l'indemnité représentative de ce logement constituent des dépenses obligatoires pour la commune. Lorsqu'une commune n'est pas en mesure d'attribuer un logement convenable à un instituteur, elle est tenue de lui verser l'indemnité précitée selon des modalités définies par les articles R.212-8 et R.212-9 du Code de l'Education.

Lors de sa réunion du 29 avril 2020, le Conseil Départemental de l'Education Nationale a émis un avis favorable au maintien de l'indemnité de base versée aux instituteurs, soit pour l'année 2019:

- 2541,24€ pour un instituteur célibataire

- 3176,55€ (majoration de 25%) pour un couple avec ou sans enfants à charge ou un instituteur célibataire, veuf ou divorcé avec enfants à charge

Le Comité des finances locale a, quant à lui, décidé le maintien de la Dotation Spéciale Instituteur (D.S.I) à 2808€.

La commune doit verser le différentiel entre l'IRL et la DSI pour les instituteurs bénéficiant de la majoration. Pour 2019, ce montant différentiel est de **368,55€**.

Il est demandé à l'assemblée délibérante d'approuver le versement d'une indemnité différentielle fixée à 368,55€.

DÉLIBÉRATION :

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de l'Education Nationale,
- VU** l'article 3 du décret n°83-367 du 2 mai 1983 relatif à la fixation par le Préfet du montant de l'Indemnité Représentative de Logement (I.R.L) due aux instituteurs ne bénéficiant pas de logement de fonction,
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Education Nationale en date du 29 avril 2020, fixant le maintien du montant de l'indemnité Représentative de base versée à un instituteur célibataire à 2541,24€ annuel pour 2019.
- VU** la décision du comité des Finances locales reconduisant le montant annuel de la Dotation Spéciale des Instituteurs (DSI) pour 2019 à 2808€
- VU** l'arrêté préfectoral n° DELE/BCBDE/2020-203 portant attribution de l'indemnité représentative de logement versée aux instituteurs non logés du 30 juin 2020

Considérant que la majoration départementale de 25% du taux de base est à la charge de la Commune de rattachement de l'instituteur,

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE A L'UNANIMITÉ :

- **LA RECONDUCTION** du montant de l'Indemnité Représentative de Logement des instituteurs pour l'année 2019, soit un montant de base annuel de 2541,24€
- **D'ACTER** que seule la majoration de 25% entraîne une participation par ayant droit à la charge de la commune, soit 368,55€ annuel et que les crédits nécessaires seront inscrits au compte 6556 du budget.

Pour copie certifiée conforme
Le Maire



Marie-Lyne VAGNER